



38-39 VICTORIA.

CHAP. 53.

A.D. 1875.

Acte pour donner effet à un acte du parlement fédéral du Canada concernant la propriété littéraire et artistique.

[2 août 1875.]

CONSIDÉRANT que par un ordre de Sa Majesté en conseil, en date du 7^e jour de juillet 1868, il est prescrit que toutes les prohibitions contenues dans les actes du parlement impérial contre l'importation dans la province du Canada, ou contre la vente, le louage, l'exposition en vente ou au louage, ou la possession dans cette province de réimpressions de livres originairement composés, écrits, imprimés ou publiés dans le Royaume-Uni, et y ayant droit à la protection littéraire, seraient suspendues en ce qui regarde le Canada ;

Et considérant que le Sénat et la Chambre des Communes du Canada a, dans la seconde session du troisième parlement de la Puissance du Canada, tenue en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, passé un bill intitulé : "*Acte concernant la propriété littéraire et artistique*," lequel bill a été réservé par le Gouverneur-Général à la signification du bon plaisir de Sa Majesté ;

Et considérant que le dit bill ainsi réservé contient des dispositions, sujettes aux conditions mentionnées au dit bill, pour assurer en Canada les droits des auteurs au sujet de leur propriété littéraire et artistique, et pour prohiber l'importation en Canada de toute œuvre à l'égard de laquelle le droit d'auteur sera garanti en vertu du dit bill réservé ; et considérant qu'il s'est élevé des doutes si le dit bill réservé n'est pas incompatible avec le dit ordre en conseil, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et ratifier le dit bill ;

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels,